

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République du Chili;
- b) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés les fiducies et tous autres groupements de personnes;
- c) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- d) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- e) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque l'objet principal est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant;
- f) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et
 - (ii) en ce qui concerne le Chili, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- h) le terme "national" désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant; ou
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.